



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° S3/8152

LETTRE CIRCULAIRE 04/2014
8 janvier 2014

**PROPOSITION DE DEFINITION DE LA FRONTIERE CARTOGRAPHIQUE EN VUE DE
SON INCLUSION DANS LES PRINCIPES WEND**

Référence : LC de l'OHI 64/2013 du 11 novembre – *Bilan de la cinquième réunion du Comité de coordination interrégional (IRCC5)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre en référence informait les Etats membres du résultat de l'IRCC5. L'action IRCC5/25 charge le BHI de mettre au point une définition harmonisée de la « frontière cartographique », conformément aux directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC et de soumettre une proposition visant à inclure la définition dans l'annexe existante à la résolution 1/1997 de l'OHI, telle qu'amendée, sur les principes WEND.

2. La définition proposée initialement au WENDWG3 par la Malaisie, au nom de la CHAO, était la suivante (cf. : www.iho.int → Comités & GT → WENDWG → WENDWG3 → WENDWG3-04B) :

« On peut définir une frontière cartographique comme une limite convenue pour scinder des cartes marines qui se chevauchent, ou les données qui s'y rapportent, entre deux ou plusieurs pays limitrophes ; la frontière ne doit pas être interprétée ou considérée comme une frontière politique ou une limite de juridiction. Elle doit être aussi simple que possible de façon à fournir à la fois au compilateur et à l'utilisateur de données le service le plus cohérent possible ».

3. L'objectif est de fournir un cadre technique qui permette aux Etats côtiers de produire des ENC sans discontinuité dans des zones où les limites des eaux placées sous juridiction nationale ne sont pas établies.

4. A partir de cette définition de « frontière cartographique » acceptée dans son principe par l'IRCC, le Comité de direction propose d'amender la résolution 1/1997 de l'OHI (telle qu'amendée), conformément à l'annexe A.

5. Il est demandé aux Etats membres d'envisager d'adopter l'amendement proposé et de faire parvenir leur réponse en retournant le bulletin de vote communiqué en annexe B, **au plus tard le 8 mars 2014.**

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Mustafa IPTES'.

Mustafa IPTES
Directeur

Annexe A : Proposition d'amendement à la résolution 1/1997 de l'OHI, telle qu'amendée.

Annexe B : Bulletin de vote - Adoption de l'amendement proposé à la résolution 1/1997 de l'OHI, telle qu'amendée.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION 1/1997 DE L'OHI,
TELLE QU'AMENDEE

Dans l'annexe « Directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC » :

(i) Remplacer les paragraphes 4 à 6 par le texte suivant (les changements sont **surlignés**) :

4 Lorsque les limites des eaux relevant de la juridiction nationale entre deux pays limitrophes ne sont pas établies ou s'il est plus approprié d'établir des limites autres que les frontières nationales établies, les pays producteurs doivent définir les frontières **cartographiques** pour la production des ENC dans le cadre d'un accord technique. ~~Ces limites doivent être établies à des fins cartographiques uniquement et ne doivent pas être interprétées comme ayant une signification ou un statut du point de vue des frontières politiques ou d'une nature juridictionnelle autre.~~

5 On définit une frontière cartographique comme une limite convenue pour scinder des cartes marines qui se chevauchent, ou les données qui s'y rapportent, entre deux ou plusieurs pays limitrophes. La frontière est établie à des fins cartographiques uniquement et ne doit pas être interprétée comme ayant une signification ou un statut de frontière politique ou d'autre limite de juridiction. Elle doit être aussi simple que possible (une succession de segments droits et de points tournants correspondant par exemple à des méridiens, à des parallèles ou à des limites de cartes) de façon à fournir à la fois au compilateur et à l'utilisateur des données le service le plus cohérent possible.

~~6~~5 Dans les eaux internationales, le pays producteur de cartes INT est supposé être le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites vers le large des eaux relevant de la juridiction nationale n'ont pas encore été établies, la clause « 4 » s'applique.

~~7~~6 Dans les zones où les cartes papier INT se chevauchent, les pays producteurs voisins doivent convenir d'une **frontière cartographique d'une limite commune pour la production des ENC, dans les zones de chevauchement. Les frontières cartographiques doivent être les plus simples possible ; par exemple : une succession de segments droits et de tournants correspondant à des méridiens, à des parallèles, ou à des limites de cartes.** Lorsque différents pays producteurs sont responsables de la couverture INT de la même zone à différentes échelles, ces pays doivent convenir d'une série de frontières **cartographiques** appropriées afin d'assurer à l'utilisateur le service le plus cohérent possible.

(ii) Renuméroter les paragraphes 7 à 9 pour lire 8 à 10.

ADOPTION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT
A LA RESOLUTION DE L'OHI 1/1997, TELLE QU'AMENDEE

BULLETIN DE VOTE

(à retourner au BHI avant le 8 mars 2014
Mél : info@iho.int – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Contact :

Mél :

Approuvez-vous l'adoption de la définition de la frontière cartographique et son inclusion dans l'annexe existante à la résolution de l'OHI 1/997 sur les principes WEND ?

En cas de réponse négative, veuillez en expliquer les raisons dans la section « commentaires » ci-dessous.

OUI

NON

Commentaires (le cas échéant) :